

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 2 juin 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, M. Christophe RICHARD, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, Mme Katia SCULO, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Christine DESJARDIN qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, M. Benjamin LE ROUX qui a donné à M. Olivier LEPICK, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, M. Yann GUIMARD qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Absent excusé : M. Tom LABORDE.

Secrétaire de séance : Mme Justine VIENNE

| N° de Délibération | Objet | Examen |
|--------------------|---|-----------------------------|
| 2023-078 | Désignation d'un secrétaire de séance | / |
| 2023-079 | Désignation des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales | Approuvée |
| 2023-080 | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2023 | Approuvée (1 abstention) |
| 2023-081 | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2023 | Approuvée (1 abstention) |
| 2023-082 | Compte-rendu des décisions du Maire n°2023-59 à 2023-83 | Pris acte |
| 2023-083 | Participation des communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac Année 2023 | Approuvée |
| 2023-084 | Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables | Approuvée |
| 2023-085 | Service de transport collectif – Carnavette – Convention de participation financière | Approuvée |
| 2023-086 | Service de transport collectif – Conventions de participation des commerçants au cout du service de la Carnoz | Approuvée |
| 2023-087 | Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux avenue du Rahic | Approuvée |
| 2023-088 | Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux rue Colary | Approuvée |
| 2023-089 | Convention Morbihan Energies – Installation de foyers lumineux chemin de Mané Er Groez | Approuvée |
| 2023-090 | Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux allée du Parc | Approuvée |
| 2023-091 | Abribus Kergroix – Demande d'autorisation et demande de subvention | Approuvée |
| 2023-092 | Stationnement payant – Autorisation d'encaissement pour le comte de l'opérateur PAYBYPHONE | Approuvée |
| 2023-093 | Tarifs 2023 – Création d'un tarif – Paramétrage des TPE commerçants sur les points d'accès wifi du marché | Approuvée |
| 2023-094 | Contrat d'apprentissage juillet 2023 – juin 2025 | Approuvée |

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Justine VIENNE a été désignée.

Objet : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales

Vu le Code Électoral et notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'instruction ministérielle NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire,

Mise en place du bureau électoral :

Le Maire ouvre la séance,

Madame Justine VIENNE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).
Le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et dénombre 20 conseillers présents et constate que la condition du quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Le Maire rappelle ensuite qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. Charles BIETRY, M. Michel DURAND, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Philippe LE GUENNEC

Mode de scrutin :

Le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023. Il est rappelé qu'en application de l'article L.289 et R.133 du Code Électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire précise que les membres du Conseil Municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre et Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués et suppléants (art. L.256, L.287, L.445, L.531 et L.556 du Code Électoral)

Le Maire rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et que les suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le Maire indique que conformément aux articles L.284 à L.286 du Code Électoral, le Conseil Municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du Code Électoral).

Candidature :

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R. 132). Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un Conseil Municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R. 132).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégués ou de suppléants soient présents au moment de leur élection (R. 145).

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R. 132).

Déclaration de candidature dans les communes de 1.000 habitants et plus :

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L.289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidats. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes (L.289 et R.138).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R.137) :

- Le titre de la liste présentée
- Le nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletin de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le Maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le Tribunal Administratif. Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou sur une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le Maire.

La liste « **Carnac Sénatoriales 2023** » composée comme suit se déclare candidate :

- M. Olivier LEPICK
- Mme Sylvie ROBINO
- M. Pascal LE JEAN
- Mme Marie-Pierre GASSER
- M. Michel DURAND
- Mme Catherine ISOARD
- M. Gérard MARCALBERT
- Mme Christine LAMANDÉ
- M. Loïc HOUDOY
- Mme Nadine ROUÉ
- M. Jean-Luc SERVAIS
- Mme Katia SCULO
- M. Christophe RICHARD
- Mme Jeannine LE GOLVAN
- M. Pierre-Léon LUNEAU
- Mme Christine DESJARDIN
- M. Olivier BUQUEN
- Mme Juliette CORDES
- M. Yann GUIMARD
- Mme Nicole LE GANGNEUX

Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers municipaux qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou les enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou enveloppes annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 26

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

| Nom de la liste | Suffrages obtenus | Mandats de délégués obtenus | Mandats de suppléants obtenus |
|--------------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Carnac Sénatoriales 2023 | 26 | 15 | 5 |

Proclamation des résultats :

| Prénom NOM | Fonction |
|-------------------------|------------|
| M. Oliver LEPICK | Titulaire |
| Mme Sylvie ROBINO | Titulaire |
| M. Pascal LE JEAN | Titulaire |
| Mme Marie-Pierre GASSER | Titulaire |
| M. Michel DURAND | Titulaire |
| Mme Catherine ISOARD | Titulaire |
| M. Gérard MARCALBERT | Titulaire |
| Mme Christine LAMANDÉ | Titulaire |
| M. Loïc HOUDOY | Titulaire |
| Mme Nadine ROUÉ | Titulaire |
| M. Jean-Luc SERVAIS | Titulaire |
| Mme Katia SCULO | Titulaire |
| M. Christophe RICHARD | Titulaire |
| Mme Jeannine LE GOLVAN | Titulaire |
| M. Pierre-Léon LUNEAU | Titulaire |
| Mme Christine DESJARDIN | Suppléante |
| M. Olivier BUQUEN | Suppléant |
| Mme Juliette CORDES | Suppléante |
| M. Yann GUIMARD | Suppléant |
| Mme Nicole LE GANGNEUX | Suppléante |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-080

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-081

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention : M. Pierre-Léon LUNEAU) :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-082

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire n°2023-59 à n°2023-83

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

Décisions n°2023-59 à 2023-83

| DECISIONS | | |
|-----------|--|----------|
| 2023-59 | Marché Public n°22S01 – SKEDANOZ 2023 : les nuits scintillantes Création et représentation d'un spectacle de mise en valeur des menhirs de Carnac – CS PROD – Montant ferme et forfaitaire : 99.810€ TTC – Décision de reconduction annuelle n°1 sur 2 pour la période du 6 avril 2023 au 5 avril 2024. | 12/04/23 |
| 2023-60 | Vente de gré à gré d'un bureau au prix de 25€ (C. SCHALLER) | 14/04/23 |
| 2023-61 | Changement complet de la clôture de deux cours de Tennis au Ménéec – SOL CONCEPT – 38.964€ TTC | 19/04/23 |
| 2023-62 | Déclaration préalable de travaux pour abattage d'arbre chemin des Paludiers | 19/04/23 |
| 2023-63 | Skedanoz 2023 : les nuits scintillantes – Création et représentation d'un spectacle de mise en valeur des menhirs de Carnac – CS PROD – Avenant n°1 – CS PROD – 11.160€ TTC | 19/04/23 |
| 2023-64 | Réfection des garde-corps du parking de la Base Nautique – ATLANTIC PAYSAGES – 41.923,20€ TTC | 26/04/23 |
| 2023-65 | Achat d'une remorque ridelles démontables DEVES GV 31 BR – ETS EZAN SARL – 7.368€ TTC | 20/04/23 |
| 2023-66 | Pose clôture allée des Mimosas (terrain des cirques) – GOLFE BOIS CREATION – 7.326€ TTC | 20/04/23 |
| 2023-67 | Projet du complexe sportif du Ménéec – Mission d'assistance à la sélection d'un prestataire en charge de la réalisation d'un permis d'aménager global sur le site du complexe sportif du Ménéec – 9.720€ TTC | 21/04/23 |
| 2023-68 | Projet du complexe sportif du Ménéec – Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un programme technique détaillé et le suivi de concours de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment tribunes du Ménéec – 27.600€ TTC | 21/04/23 |
| 2023-69 | Aménagement du parking de la Mairie - Mission d'assistance pour le dépôt du Permis d'Aménager, maîtrise d'œuvre et suivi de travaux - ARTELIA – 16.395€ TTC | 27/04/23 |
| 2023-70 | Projet de modernisation de la base nautique – Appel à projet « Base Nautique Exemple » - Mission pour l'élaboration d'une esquisse programmatique – 47.745€ TTC - Phytolab (Paysagiste), DDL Architectes, Artelia (Ingénierie maritime), Wiinch (expert nautisme) | 27/04/23 |

| DECISIONS | | |
|-----------|---|----------|
| 2023-71 | Convention de Mise à disposition du Parking du Ménéac / Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) OT-BREIZH VISIO TOURISME du 1er avril au 31 octobre 2023-2024-2025 / 8 473 € TTC annuel – Avenant 1 | 28/04/23 |
| 2023-72 | Installation de 4 points d'accès WIFI extérieurs pour les commerçants du marché – MEDIABUREAUTIQUE La proposition comprend : - La fourniture et le paramétrage de 4 points d'accès wifi sur la place du marché pour un montant de 4.237,68€ TTC | 02/05/23 |
| 2023-73 | Location d'un logement communal – 11 bis rue des Korrigans à Mme BARBEY et M. LE PITRE pour une durée de six mois, du 1^{er} mai au 31 octobre 2023 Le loyer mensuel est fixé à 225€ hors charges. | 10/05/23 |
| 2023-74 | Achat d'un véhicule Peugeot E-208 électrique 136 ch Allure pour le Service Courrier – UGAP – 35.681,44€ TTC – Bonus écologique Grenelle de l'Environnement 3.000€ Soit un montant à payer, bonus écologique déduit de 32.681,44€ TTC | 11/05/23 |
| 2023-75 | Achat d'un véhicule Citroën E-Jumpy Taille XL 100% électrique 50kWh pour le Service Enfance Jeunesse – UGAP 46.868,10€ TTC – Bonus écologique Grenelle de l'Environnement 3.000€ Soit un montant à payer, bonus écologique déduit de 43.868,10€ TTC | 11/05/23 |
| 2023-76 | Achat d'un véhicule Citroën E-Jumpy taille M 136ch 50kWh pour le Service Voirie – UGAP – 44.228,36€ TTC – Bonus écologique – Grenelle de l'environnement 4.000€ Soit un montant à payer, bonus écologique déduit de 40.228,36€ TTC | 11/05/23 |
| 2023-77 | Maintenance curative de l'Eclairage Public – Morbihan Energies – Contribution demandeur 10.440€ TTC | 12/05/23 |
| 2023-78 | Entretien des plages de Carnac à l'aide de la traction animale (chevaux) – Hippo Power – 6.628,50€ Net de Taxes Du 3 juillet au 28 août 2023 | 15/05/23 |
| 2023-79 | Modification de la régie de Recettes Musée de Préhistoire Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé conserver est fixé à : - Encaisse fiduciaire : 15.000€ - Encaisse pour le compte DFT : 85.000€ | 15/05/23 |
| 2023-80 | Modification et mise à jour de la régie de recettes « Stationnements – Horodateurs » | 15/05/23 |
| 2023-81 | Diagnostic des installations thermiques bâtiment de la Médiathèque – BEGP – 7.680€ TTC | 17/05/23 |
| 2023-82 | Convention CMN – Musée de Préhistoire « Rendez-vous en Terre Néolithique » Le prix de cette animation à la journée est proposé à 25€ (plein tarif) et à 16€ (tarif réduit). Le CMN encaissera le montant intégral des animations et reversera au Musée les recettes qui lui seront dues, à la fin de chaque période annuelle, selon l'article 5 de la convention. | 17/05/23 |
| 2023-83 | Logiciel de gestion des droits de place GEODP Placier – SOGELINK Renouvellement d'abonnement au logiciel de gestion des droits de place pour la Police Municipale La proposition comprend un abonnement SAAS GEODP Placier en deux parties : - Partie plateforme pour 1.306,85€ TTC par an - Partie mobile pour 290,41€ TTC par an Contrat conclu pour une durée de 1 an à compter du 1 ^{er} janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an. La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 ans. | 24/05/23 |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-083

Objet : Participation des communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

Vu la délibération D2023/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 12 avril 2023, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2023 à 576 818.86 euros,

Vu le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF, Vu le budget de la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2023, soit 271 965,42 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau ci-après, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,
- D'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.

| REPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES - ANNEE 2023 | | | | | |
|---|----------------|----------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Total à répartir : | 577 232,86 € | | | | |
| | | | | | |
| | Population DGF | Total en % | CONTRIBUTION | Participation SDIS 2023 | CONTRIBUTION |
| PLOUHARNEL | 2 701 | 12,0731% | 69 690,06 € | 138,00 € | 69 552,06 € |
| CARNAC | 10 546 | 47,1393% | 272 103,42 € | 138,00 € | 271 965,42 € |
| LA TRINITE/MER | 3 519 | 15,7295% | 90 795,75 € | | 90 795,75 € |
| SAINT PHILIBERT | 2 775 | 12,4039% | 71 599,37 € | | 71 599,37 € |
| LOCMARIAQUER | 2 831 | 12,6542% | 73 044,26 € | 138,00 € | 72 906,26 € |
| TOTAL | 22 372 | 100,00% | 577 232,86 € | 414,00 € | 576 818,86 € |
| | | | | | |
| | févr-23 | mai-23 | août-23 | | |
| | 1er acompte | 2ème acompte | 3ème acompte | TOTAL | |
| PLOUHARNEL | 20 884,19 € | 23 542,55 € | 25 125,32 € | 69 552,06 € | |
| CARNAC | 83 544,67 € | 91 921,64 € | 96 499,12 € | 271 965,42 € | |
| LA TRINITE/MER | 27 786,42 € | 30 672,53 € | 32 336,80 € | 90 795,75 € | |
| SAINT PHILIBERT | 21 971,43 € | 24 187,61 € | 25 440,34 € | 71 599,37 € | |
| LOCMARIAQUER | 22 479,96 € | 24 675,69 € | 25 750,61 € | 72 906,26 € | |
| | 176 666,67 € | 195 000,00 € | 205 152,19 € | 576 818,86 € | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-084

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le budget de la Commune,

Vu les états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

| Objet de la recette | Référence titres | Année | Montant |
|-----------------------|-------------------------------|-------|-----------------|
| Indemnité Pole Emploi | T.1462 | 2011 | 70.00 € |
| Restauration scolaire | T.310, T. 372, T.636, T.741 | 2015 | 108.71 € |
| ALSH | T.105, T.154 | 2015 | 26.75 € |
| Transport scolaire | T.1119 | 2015 | 86.00 € |
| Restauration scolaire | T.1510, T.1597 | 2016 | 149.10 € |
| Restauration scolaire | T.3, T.660, T.336, T.78, T.96 | 2017 | 326.80 € |
| DVD non restitué | T.394 | 2018 | 37.32 € |
| ALSH | T.25 | 2019 | 7.34 € |
| ALSH | T.1032 | 2021 | 4.00 € |
| Périscolaire | T.1440 | 2021 | 2.95 € |
| Restauration scolaire | T.2 | 2021 | 4.55 € |
| Total | | | 823.52 € |

Considérant qu'il y a lieu d'admettre cette somme en non-valeur,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur le montant du titre de recettes porté sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 823.52 €,
- D'indiquer que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2023.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-085

Objet : Service de transport collectif – Carnavette – Convention de participation financière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code des transports et notamment son article L.1221-12 stipulant que le financement des services de transports publics réguliers de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L.1221-3, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect, Considérant que la commune met en service une navette en juillet et août, qui dessert différent campings et commerces de la commune,

Considérant qu'au cours des réunions organisées en vue de l'aménagement du service de la Carnavette, les établissements concernés se sont engagés à participer au coût de cette opération compte tenu du passage de la navette à proximité de leur établissement,

Considérant qu'à la suite de ces discussions, il a été proposé d'établir une participation financière correspondant à la capacité du camping et à un montant forfaitaire pour les commerçants, soit :

| Capacité du camping | Tarif |
|----------------------|---------|
| <140 emplacements | 1 000 € |
| 141<emplacements<220 | 1 800 € |
| 221<emplacements<350 | 2 500 € |
| >351 emplacements | 3 500 € |

| Commerces | Tarif |
|----------------------|---------|
| Hôtels / restaurants | 500 € |
| Supermarchés | 2 500 € |

Considérant les projets de convention à signer entre le Maire et les établissements concernés,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les propositions de participation financière ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une convention de participation avec tous les établissements partenaires de cette opération conformément aux tarifs définis ci-dessus,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-086

Objet : Service de transport collectif – Conventions de participation des commerçants au coût du service de la Carnoz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Considérant que cette navette de nuit est chargée de desservir les différents campings de la commune à partir d'un ramassage effectué auprès des discothèques afin de réduire les nuisances sonores ainsi que les dégradations sur la commune et réguler la consommation excessive d'alcool,

Considérant que les discothèques participeront à hauteur de 2 euros, par passager, récupéré devant leur établissement suivant la convention signée,

Considérant que le circuit de la Carnoz passe par la commune de la Trinité-Sur-Mer, elle participera à hauteur de 20% du montant total du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une convention de participation avec tous les établissements partenaires de cette opération,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à recouvrer la participation auprès de la commune de la Trinité-sur-Mer.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-087

Objet : Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux avenue du Rahic

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de Morbihan Energies validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018 modifiés par délibération n° 2019-111 du 27 septembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques BT, télécom et éclairage public, avenue du Rahic, la commune sollicite Morbihan Energies,

Vu les estimations sommaires présentées par Morbihan Energies relatives aux travaux d'effacement des réseaux, avenue du Rahic, à savoir :

| | |
|---|-----------|
| Montant prévisionnel total du chantier TTC | 188 701 € |
| Montant prévisionnel du chantier à la charge de Morbihan Energies | 86 816 € |
| Montant prévisionnel à inscrire au budget de la commune TTC | 101 885 € |
| Contribution Morbihan Energies sur la charge communale | 9 848 € |
| Contribution de la commune TTC | 92 037 € |

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la proposition de Morbihan Energies pour les travaux d'effacement des réseaux avenue du Rahic, pour un montant prévisionnel à inscrire au budget d'investissement de la commune de 101 885 € TTC,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents à intervenir dont la convention avec Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-088

Objet : Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux rue Colary

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de Morbihan Energies validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018 modifiés par délibération n°2019-111 du 27 septembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques BT, télécom et éclairage public, rue Colary, la commune sollicite Morbihan Energies,

Vu les estimations sommaires présentées par Morbihan Energies relatives aux travaux d'effacement des réseaux, rue Colary, à savoir :

| | |
|---|-----------|
| Montant prévisionnel total du chantier TTC | 208 558 € |
| Montant prévisionnel du chantier à la charge de Morbihan Energies | 107 779 € |
| Montant prévisionnel à inscrire au budget de la commune TTC | 100 779 € |
| Contribution Morbihan Energies sur la charge communale | 8 809 € |
| Contribution de la commune TTC | 91 910 € |

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la proposition de Morbihan Energies pour les travaux d'effacement des réseaux rue Colary, pour un montant prévisionnel à inscrire au budget d'investissement de la commune de 100 779 € TTC,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents à intervenir dont la convention avec Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-089

Objet : Convention Morbihan Energies – Installation de foyers lumineux chemin de Mané Er Groez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de Morbihan Energies validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018 modifiés par délibération n°2019-111 du 27 septembre 2019,

Considérant la nécessité d'installer des foyers lumineux chemin de Mane Er Groez,

Vu l'estimation présentée par Morbihan Energies relative aux travaux d'installation de foyers lumineux chemin de Mane Er Groez, à savoir :

| | | Montant HT | TVA charge demandeur |
|---|-----------|------------|----------------------|
| Montant prévisionnel à la charge de la commune (HT) | | 1 930 € | 386 € |
| Montant subventionnable du chantier (HT) | 1 350 € | | |
| Contribution Morbihan Energies | | 405 € | |
| Contribution finale de la commune | | 1 525 € | 386 € |
| | Total TTC | | 2 316 € |

Vu l'avis

favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de Morbihan Energies pour les travaux d'installation de foyers lumineux chemin de Mane Er Groez, pour un montant de 2 316 € TTC,

D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-090

Objet : Convention Morbihan Energies – Effacement des réseaux allée du Parc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de Morbihan Energies validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018 modifiés par délibération n°2019-111 du 27 septembre 2019,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques BT, télécom et éclairage public, allée du Parc, la commune sollicite Morbihan Energies,

Vu les estimations présentées par Morbihan Energies relatives aux travaux d'effacement des réseaux, allée du Parc, à savoir :

| | |
|---|-----------|
| Montant prévisionnel total du chantier TTC | 144 240 € |
| Montant prévisionnel du chantier à la charge de Morbihan Energies | 71 761 € |
| Montant prévisionnel à inscrire au budget de la commune TTC | 72 479 € |
| Contribution Morbihan Energies sur la charge communale | 6 787 € |
| Contribution de la commune TTC | 65 692 € |

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la proposition de Morbihan Energies pour les travaux d'effacement des réseaux allée du Parc, pour un montant prévisionnel à inscrire au budget d'investissement de la commune de 72 479 € TTC,

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents à intervenir dont la convention avec Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-091

Objet : Abrisbus Kergroix – Demande d'autorisation et demande de subvention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la demande écrite de Mme Corinne CORBEL reçue le 24 novembre 2022,

Considérant la volonté de la commune d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics,

Considérant que le Conseil Régional est autorité Organisatrice des Transports et qu'il accompagne par aide financière à hauteur de 70% les opérations d'aménagement d'arrêt de cars étudiés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et du Développement Économique du 31 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter l'accord du Conseil Régional et Départemental pour l'installation de 2 abris-bus,
- D'arrêter un montant prévisionnel des travaux et de solliciter les aides du Conseil Régional comme suit :

| Dépenses | Montant HT | Montant TTC | Recettes | Taux | Montant HT |
|--|------------|-------------|--------------------------------------|------|------------|
| Travaux | 8 968,80 € | 10 762,56 € | Conseil Régional | 70% | 6 278,16 € |
| | | | Autofinancement Commune de Carnac | 30% | 2 690,64 € |
| TOTAL | 8 968,80 € | 10 762,56 € | TOTAL | | 8 968,80 € |
| *70% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT | | | | | |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-092

Objet : Stationnement payant – Autorisation d'encaissement pour le compte de l'opérateur PAYBYPHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2333-87, R1617-1 à 18,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n°2017-353 règlementant le stationnement payant sur le secteur de Carnac-Ville et l'arrêté n°2017-354 règlementant le stationnement payant sur le secteur de Carnac-Plage,

Vu la décision du Maire n°2001-22 du 28 juin 2001 instituant une régie de recette « STATIONNEMENTS-HORODATEURS » pour l'encaissement des droits de stationnement par horodateurs,

Vu la décision du Maire n°2022-150 du 20 décembre 2022 instituant les tarifs communaux 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Développement Économique du 31 mai 2023,

Considérant qu'actuellement les usagers ont la possibilité de payer leur stationnement directement à l'horodateur par carte bancaire y compris sans contact ou via l'application FLOWBIRD,

Considérant que la municipalité souhaite donner la possibilité aux usagers d'utiliser une autre méthode de paiement via l'application, PAYBYPHONE pour le paiement du stationnement,

Considérant qu'avec l'application PAYBYPHONE, l'utilisateur a la possibilité de souscrire, en plus du stationnement, à des options payantes telles que la confirmation de la transaction ou le message d'alerte de fin de stationnement, qui peuvent prendre la forme d'un SMS facturé à l'utilisateur,

Considérant que le montant des options souscrites par l'utilisateur est versé sur le compte du régisseur en même temps que le montant du stationnement, mais que cette somme sera à reverser au prestataire PAYBYPHONE,

Considérant que seule la somme correspondant au montant du stationnement est une recette publique, la somme relative à l'envoi du SMS est une recette privée,

Considérant que le régisseur de recettes de la collectivité peut être autorisé à encaisser des recettes privées dans le cadre de la mise en place du dispositif d'encaissement pour compte de tiers conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1 de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006,

Vu la proposition de contrat faite par l'opérateur PAYBYPHONE,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de paiement via l'application PAYBYPHONE,
- D'approuver le principe de l'encaissement par l'intermédiaire de la régie de recettes « STATIONNEMENTS-HORODATEURS » du montant des SMS optionnels pour le compte de l'opérateur PAYBYPHONE,
- D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-093

Objet : Tarifs 2023 – Création d'un tarif – Paramétrage des TPE commerçants sur les points d'accès wifi du marché

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2331-3, alinéa b, 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du Conseil Municipal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 à 6, précisant que la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation,
Vu la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu le budget communal,
Vu la décision du Maire n°2023-72 du 2 mai 2023 acceptant la proposition commerciale de l'entreprise MEDIABUREAUTIQUE pour l'installation de 4 points d'accès wifi pour la place du marché,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique du 31 mai 2023,
Considérant le diagnostic de l'entreprise MEDIABUREAUTIQUE, chargée de l'infogérance de la ville, portant sur la mauvaise qualité de réseau wifi pour les terminaux de paiements électroniques (TPE) des commerçants sur le marché de Carnac,
Considérant la volonté de la ville de prendre en compte les doléances des commerçants non sédentaires du marché souhaitant une meilleure qualité du signal wifi sur la place Saint Fiacre, afin de proposer un mode de paiement fonctionnel à leurs clients,
Considérant que chaque TPE possède un adressage « MAC » unique, chaque commerçant devra fournir cette adresse. Celle-ci sera alors paramétrée sur les 4 bornes WIFI. A chaque changement de TPE et donc d'adresse « MAC », le paramétrage sera facturé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un tarif « paramétrage d'une adresse Mac d'un TPE commerçant »,

2-ACTIVITES ECONOMIQUES

a-Domaine public

| | TARIFS 2023 |
|--|--------------------|
| ➔ PARAMETRAGE D'UNE ADRESSE « MAC » D'UN TPE COMMERCANTS SUR LES BORNES WIFI MARCHE | |
| Forfait par TPE | 20.00€ |
| <i>Le paramétrage sera facturé à chaque changement de TPE et donc d'adresse MAC</i> | |

- D'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte 65888 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-094

Objet : Contrat d'apprentissage juillet 2023 – juin 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté

des personnes handicapées ;
 Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;
 Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
 Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
 Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
 Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
 Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
 Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
 Considérant que M. Guénolé GOUZER domicilié à Carnac a déjà effectué sa seconde année de CAPA Jardinier Paysagiste au sein de nos services et qu'il a donné entière satisfaction,
 Considérant qu'il recherche une structure d'accueil pour poursuivre sa formation et effectuer son Brevet Professionnel Agricole (BPA) Travaux des aménagements Paysagers en deux ans,
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants,
 Considérant que la commune est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti,
 Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage,
 Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site,
 Considérant que le coût pédagogique à la charge de la commune relatif au BPA TRAVAUX DES AMENGAMENTS PAYSAGERS est d'environ 10 500 €uros pour les 2 années d'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT) auquel il faut ajouter le salaire de l'apprenti à hauteur calculé sur un pourcentage du SMIC en fonction de son âge (de 43% à 67%),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès le 1er juillet 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------------|------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Espaces Verts | 1 | BPA TRAVAUX DES AMENGAMENTS PAYSAGERS | 2 années |

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- D'autoriser le Maire ou son adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- D'autoriser également le Maire ou son Adjointe déléguée à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.